Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 058 autorisant la société LIDL SNC à exploiter une plate-forme logistique ZAC du Chaillouet à Crégy-les-Meaux (77124)

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu la demande présentée le 4 janvier 2006, complétée le 16 mars 2006, par la société LIDL à l'effet d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique, ZAC du Chaillouet à Crégy-les-Meaux (77124),

Vu le rapport n° E/06-679 du 2 mai 2006 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur des installations classées, déclarant le dossier recevable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 106 du 16 mai 2006 portant ouverture d'enquête publique du 12 juin 2006 au 13 juillet 2006 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la Préfecture le 23 octobre 2006,

Vu les avis émis par :
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu les délibérations du conseil municipal des communes de Crégy-les-Meaux, Meaux, Penchard et Chauconin-Neufmontiers,

Vu le rapport E/07-30 du 9 janvier 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 1er février 2007,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 19 février 2007,

Vu la lettre de la société LIDL en date du 27 février 2007,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 6

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 6

CHAPITRE 1.2 Nature des installations 6

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 6

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 7

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité 7
Article 1.5.1. Porter à connaissance 7
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers 7
Article 1.5.3. Equipements abandonnés 7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement 7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant 7
Article 1.5.6. Cessation d'activité 7

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours 7

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables 8

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations 8

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 9

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 9
Article 2.1.1. Objectifs généraux 9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 9

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 9

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage 9
Article 2.3.1. Propreté 9
Article 2.3.2. Esthétique 9

CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus 9

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents 9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 9

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection 10

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 10

CHAPITRE 3.1 Conception des installations 10
Article 3.1.1. Dispositions générales 10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 10
Article 3.1.3. Odeurs 10
Article 3.1.4. Voies de circulation 10
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières 11

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 11

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau 11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau 11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 11

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides 11
Article 4.2.1. Dispositions générales 11
Article 4.2.2. Plan des réseaux 11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance 11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement 12

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet au milieu 12
Article 4.3.1. Identification des effluents 12
Article 4.3.2. Collecte des effluents 12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 12
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté 12
Article 4.3.5. Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet 12
Article 4.3.5.1. Conception 12
Article 4.3.5.2. Aménagement 13
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 13
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à L'établissement 13
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques 13
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 13
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales 13

TITRE 5 - DECHETS **14**

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion 14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets 14
Article 5.1.2. Séparation des déchets 14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets 14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 14
Article 5.1.6. Transport 14

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **15**

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales 15
Article 6.1.1. Aménagements 15
Article 6.1.2. Véhicules et engins 15
Article 6.1.3. Appareils de communication 15

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques 15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence 15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit 15
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores 15

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES **16**

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs 16

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques 16
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 16
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement 16

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations 16
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement 16
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès 16
Article 7.3.1.2. Circulation 16
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux 17
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre 17
Article 7.3.4. Protection contre la foudre 17

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses 17
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 17
Article 7.4.2. Vérifications périodiques 17
Article 7.4.3. Interdiction de feux 17
Article 7.4.4. Formation du personnel 18

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles 18
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement 18

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses 18
Article 7.5.3. Rétentions 18
Article 7.5.4. Réservoirs 18
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention 18
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi 19
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements 19
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses 19

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 19
Article 7.6.1. Définition générale des moyens 19
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention 19
Article 7.6.3. Ressources en eau 19
Article 7.6.4. Consignes de sécurité 20
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention 20
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs 21

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 21

CHAPITRE 8.1 Entrepôt 21
Article 8.1.1. Caractéristiques 21
Article 8.1.2. Définitions 22
Article 8.1.3. Implantation 22
Article 8.1.4. Construction et aménagements 22
Article 8.1.4.1. Structure des bâtiments 22
Article 8.1.4.2. Séparations et compartimentage 22
Article 8.1.4.3. Toiture 23
Article 8.1.4.4. Cantonnement et désenfumage 23
Article 8.1.4.5. Ateliers d'entretien du matériel 24
Article 8.1.4.6. Bureaux et locaux sociaux 24
Article 8.1.4.7. Transformateurs 24
Article 8.1.4.8. Issues 24
Article 8.1.4.9. Ventilation 24
Article 8.1.5. Équipements – moyens de lutte contre l'incendie 25
Article 8.1.6. Détection Incendie 25
Article 8.1.7. Vérifications périodiques 25
Article 8.1.8. Exploitation 25
ARTICLE 8.1.8.1. Etat des stocks 25
Article 8.1.8.2. Stockage 25
Article 8.1.8.3. Entretien général 26
Article 8.1.8.4. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu 26
Article 8.1.8.5. Matériels et engins de manutention 26
Article 8.1.9. Eclairage 27
Article 8.1.10. Transports et approvisionnements 27
Article 8.1.11. Stationnement 27
Article 8.1.12. Accès 27
Article 8.1.13. Dispositions relatives aux installations électriques dans la cellule 6 27
Article 8.1.14. Evacuation des personnes dans la cellule 6 28

CHAPITRE 8.2 Chaufferie – Installation de combustion 28
Article 8.2.1. Ventilation 28
Article 8.2.2. Interdiction des feux 29
Article 8.2.3. Livret de chaufferie 29

CHAPITRE 8.3 Installations de réfrigération – compression 29
Article 8.3.1. Dispositions générales 29
Article 8.3.2. Caractéristiques des installations 29
Article 8.3.3. Prévention des fuites de liquides frigorigènes 29
Article 8.3.4. Contrôle des installations 30

CHAPITRE 8.4 Atelier de charge d'accumulateurs 30

Article 8.4.1. Comportement au feu du local *30*
Article 8.4.2. Sols, murs et rétention *30*
Article 8.4.3. Accessibilité *30*
Article 8.4.4. Ventilation *30*
Article 8.4.5. Détection gaz *31*
Article 8.4.6. Matériel électrique de sécurité *31*
Article 8.4.7. Interdiction des feux *31*
Article 8.4.8. Utilisation rationnelle de l'énergie *31*

CHAPITRE 8.5 Gardiennage 31

CHAPITRE 8.6 Rapport de contrôle 31

TITRE 9 - ECHEANCES **31**

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIDL SNC dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy, 67200 STRASBOURG est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CREGY-LES-MEAUX (77124), ZAC de Chaillouet, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles supérieur à 500 t dans des entrepôts couverts	Entrepôt comportant 5 500 t de combustible	Volume de l'entrepôt	> 50 000	m^3	289 480	m^3
2920	2 a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, utilisant un fluide non inflammable et non toxique	Installation de réfrigération utilisant du R404a : • chambres froides de la cellule 5, la puissance absorbée étant de 580 kW • climatisation des bureaux, la puissance absorbée étant de 40 kW	Puissance absorbée	> 500	kW	620	kW
1434	1 b	DC	Installation de distribution de liquides inflammables	Poste de distribution de gazole	Débit équivalent	≥ 1 < 20	m^3/h	1	m^3/h
2910	A 2	DC	Installation de combustion utilisant du gaz, du fioul	Une chaudière alimentée au gaz naturel, un groupe électrogène au fioul	Puissance thermique maximale	> 2 ≤ 20	MW	2,7	MW
2255	3	D	Stockage des alcools de bouche, d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Stockage de boissons alcoolisées à plus de 40 % (whisky, eau de vie, vodka, etc.)	Quantité stockée dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente	> 50 ≤ 500	m^3	100	m^3
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	160	kW
1412		NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de produits stockés sous forme de générateur d'aérosols, dont le gaz propulseur est un gaz combustible	Quantité de gaz	< 6	t	2	t
1432		NC	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Cuves enterrées : • fioul (groupe électrogène) : 20 m^3 • gazole (station) : 50 m^3 • fioul (station) : 20 m^3 • fioul (sprinkler) : 1,25 m^3	Volume équivalent	< 10	m^3	3,85	m^3
1530		NC	Dépôt de bois, papier, carton et matériaux analogues	Stockage de palettes en bois	Volume	< 1 000	m^3	500	m^3

A = Autorisation D = Déclaration C= Contrôle périodique NC = Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans le délai prévu à cet effet. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et suivant du décret du 21 septembre 1977.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre

ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté :

Dates	Textes
07/01/03	Arrêté-type – Rubrique 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté-type – Rubrique 2925 : « accumulateurs (atelier de charge d') »
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté-type – Rubrique 2910 : « installations de combustion »
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont

raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle estimée
Réseau public	1 600 m^3

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPp.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont strictement interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux vannes et usées (EU)	Eaux pluviales non polluées (EPnp)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Volume annuel	1 600 m^3	23 136 m^3	22 500 m^3
Traitement interne avant rejet	Néant	Néant	Débourbeurs-déshuileurs
Exutoire	1 exutoire sur le domaine public	1 exutoire sur le domaine public	
Milieu récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Meaux puis Marne	Bassin d'orage puis Canal de l'Ourcq	
Conditions de raccordement	Autorisation + convention	Autorisation + convention	

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur en matière d'assainissement urbain.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DBO_5	30
DCO	125
Hydrocarbures	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

6.2.2.1.1.1 PERIODES	*6.2.2.1.1.2 PERIODE DE JOUR* Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	*6.2.2.1.1.3 PERIODE DE NUIT* Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure tous les 3 ans, sauf disposition contraire visée à l'alinéa suivant, des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Pendant les heures d'exploitation et d'ouverture, les accès au site sont contrôlés par vidéosurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie,...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie se fait au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagés en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèche notamment) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique de type ESFR (Early Suppression Fast Reponse) avec une cuve de 460m^3.
- un système de détection automatique d'incendie,
- un réseau incendie armé avec postes DN 40 et lances de 30 mètres,
- des extincteurs mobiles, portatifs ou sur roues, appropriés aux risques, à raison d'un appareil pour 200m^2,
- 8 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site de telle manière que chaque cellule soit située à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et permettant d'assurer un débit de 450 m^3/h simultané pendant 2 heures. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau précédemment défini.
- d'une réserve d'eau fixe (bassin, citerne,...) de 900 m^3. Cette réserve est disponible en toutes circonstances, notamment en périodes de grand froid.

Les points d'eau sont implantés en respectant les distances suivantes :
- 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée
- 8 mètres au minimum de la façade.

Les réserves incendie doivent respecter les dispositions suivantes :
- être disponible et accessible à tout moment par les engins des sapeurs-pompiers,
- disposer d'une plate forme d'aspiration par tranche de 120 m^3 utilisables.

La cuve de 460m^3 destinée au système d'extinction automatique est protégée par un mur formant un écran résistant à des surpressions générées par une explosion de la chaufferie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.
Il utilise une source d'énergie distincte en cas de coupure d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Sur les façades Nord-Ouest et Sud-Est, des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de trois mètres de large minimum sont mises en place au droit des murs coupe-feu. Ces aires de mise en station des échelles aériennes répondent aux caractéristiques suivantes :
- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres,
- pente maximum ramenée à 10%,

- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal de un mètre.
Dans le cas où la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie pompier, il doit être prévu des surlargeurs afin que les engins de secours puissent circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux, ...)

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation doit être est délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie. Elle fait apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précise :

- le débit minimal de l'appareil ou simultané des appareils,
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins annuellement.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant conserve pendant au moins 2 ans une traçabilité des exercices menés en application des dispositions précités.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire au niveau des quais de part et d'autre du bâtiment. Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est de 2 280 m^3, ce qui correspond au volume d'eau

écoulée pendant 2 heures d'intervention. Avant atteinte de cette limite, l'exploitant fait appel dans les plus brefs délais à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4.1.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOT

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	28 948 m^2
Hauteur au faîtage	12,08 m
Hauteur utile sous poutre	10 m

Cellule	Surface	Type de stockage	Marchandises	Tonnage maxi
1	5 774 m^2	sur racks	Conserves, épices Huiles végétales, condiments, pâtes Café, confitures Gâteaux, viennoiseries, céréales Chocolats, confiserie Aliments pour animaux	2 000 t
			Droguerie, hygiène	400 t
			Aérosols	40 t
2	5 737 m^2	sur racks	Aliments pour animaux, gâteaux salés, lait, sucre, farine, jus de fruits, vins, huiles végétales	Épicerie = 2 400 t
		en masse	Vin Sirops Jus de fruits, bière	Boissons = 900 t
3	5 737 m^2	en masse	Essuie-tout, papier hygiénique	230 t
			Eau minérale, jus de fruits, sodas, bière	1 140 t
4	4 303 m^2	sur racks	Chaussures, jouets, petits électroménagers, textiles, outillage, etc. suivant campagnes promotionnelles...	Divers saisonnier = 600 t
			Alcool et spiritueux (> 40 °)	240 t
5 zone réfrigérée	5 659 m^2	sur racks	Crèmes desserts Yoghourts Beurre, fromage Produits traiteurs Charcuterie Viande	Produits frais = 750 t
		en masse	Fruits et légumes	280 t
6	1 738 m^2	sur racks	Surgelés	400 t

Un auvent de stockage de 3 429 m^3 est réalisé pour y entreposer des palettes vides en bois et des balles de cartons et de plastique (500 m^3 au maximum) ainsi que les compacteurs à déchets.

La hauteur maximum de stockage est de 10 mètres, sauf pour les liquides inflammables où elle est de 5 mètres.

Le stockage de tout produit toxique, explosif, inflammable ainsi que des gaz liquéfiés est interdit quelle que soit la quantité, sauf dans les cellules 1 et 4 où peuvent être respectivement stockés des aérosols et des liquides inflammables. Le stockage de pneumatiques est interdit.

ARTICLE 8.1.2. DEFINITIONS

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1 (Broof(t3)), gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 8.1.3. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention de eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances émanent de la demande d'autorisation de l'exploitant.

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Un merlon de 9 mètres de hauteur et distant de 30 mètres de la paroi du local à palettes longe la limite de propriété.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue sur l'emprise du site et notamment dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées tout au long de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales précisées ci-après :

Article 8.1.4.1. Structure des bâtiments

La structure du bâtiment est en béton.

Article 8.1.4.2. Séparations et compartimentage

Les cellules sont isolées entre elles alternativement par un mur auto-stable coupe-feu de degré minimal 4 heures (REI240) et 2 heures (REI120). Ce mur dépasse de 1 mètre en toiture au droit du franchissement, de 0,50 mètre en façade ou alors un retour pare-flamme 4 heures (REI240) est mis en place au droit de la paroi séparative coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres.

Les murs coupe-feu 4 heures (REI240) sont les suivants :
- mur entre la cellule 1 et la cellule 2,
- mur entre la cellule 3 et la cellule 4,
- mur entre la cellule 5 et la cellule 6.

Les façades des cellules 5 et 6 donnant sur l'auvent de stockage des palettes sont coupe feu de degré 2 heures (REI120).
La cellule 1 de l'entrepôt est séparée des locaux techniques par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) dépassant de 4 mètres au dessus du toit des locaux techniques.

Les murs des différents locaux à risques (chaufferie, local transformateurs EDF, local TGBT, local groupe électrogène et local sprinkler) ainsi que la dalle béton au dessus de ces locaux sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les murs des locaux techniques économat et de charges sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120).
Leurs portes de communication avec l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures et sont soit asservies, soit équipées de systèmes de fermeture.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le retour au niveau des parois séparatives de degré coupe-feu 4 heures (REI240) est coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres (un mètre de part et d'autre de la paroi).

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré équivalent à la paroi traversée. Ces dernières sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait au niveau des portes, de chaque côté du mur. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois de la zone aérosol et les portes présentent une résistance au choc suffisante pour contenir les effets balistiques des aérosols en cas d'incendie pendant une durée au moins de 2 heures.
Les issues de la zone aérosol sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation de la cellule. Les lanterneaux de désenfumage de la cellule sont protégés par un grillage empêchant la projection à l'extérieur d'aérosols.

Les panneaux « sandwich » isothermes des cellules 5 et 6 possèdent un classement de réaction au feu Bs3d0 minimum. Ils possèdent un avis technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques. La mise en œuvre de ces panneaux est conforme aux dispositions énoncées dans la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments et des locaux à ambiance régulée » et dans le document technique APSAD D 14-A. Une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu. En aucun cas le mode de fixation ou de montage ne doit laisser l'isolant à nu.

Article 8.1.4.3. Toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 (Broof(t3)).
La toiture doit être recouverte d'une bande de protection en matériaux incombustibles sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
La couverture des locaux de charge et économat est en bac acier et répond aux caractéristiques de résistance au feu de la classe T30/1.
La couverture des locaux techniques à risques (transformateurs EDF, TGBT, chaufferie, groupe électrogène et sprinkler) est quant à elle constituée de dalles béton de degré coupe-feu 2 heures.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.1.4.4. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0)(y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface totale des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.1.4.5. Ateliers d'entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules.
Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.1.4.6. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.1.4.7. Transformateurs

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI120).

Article 8.1.4.8. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 8.1.4.9. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.1.5. ÉQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système d'extinction automatique, est alimenté par une cuve de 460 m^3 et des motopompes. Les têtes seront mises en place conformément aux règles en vigueur. Le réseau d'extinction automatique sera maintenu hors-gel.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles en vigueur et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Le réseau RIA sera maintenu hors-gel.

Les débits d'eau sont définis à l'article 7.6.3.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.1.6. DETECTION INCENDIE

La fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique. L'activation du système d'extinction incendie devra entraîner une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable, en l'absence de l'exploitant, à la société de télésurveillance.

ARTICLE 8.1.7. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche..., notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours doivent être effectués annuellement.

ARTICLE 8.1.8. EXPLOITATION

Article 8.1.8.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

Article 8.1.8.2. Stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue par rapport aux parois, entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en casier ou en rack, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage est réalisée de manière à réduire au maximum le trajet suivi par ces palettes, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Le stockage des palettes en bois vides sous l'auvent prévu à cet effet s'effectue à une distance de 10 mètres de la façade Nord du bâtiment entrepôt. La zone de stockage est matérialisée par un marquage au sol.

Article 8.1.8.3. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.8.4. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.1.8.5. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 8.1.9. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.1.10. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre, plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.1.11. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement.

ARTICLE 8.1.12. ACCES

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.1.13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LA CELLULE 6

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements des portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NFC C 15-100.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 sont pourvus de fourreaux non programmateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, sont éloignées du contact direct avec les isolants.

Les luminaires sont positionnés sous les panneaux sandwich non A2s1d0, en respectant une distance minimale de 10 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun élément électrique tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne doit se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements sont maintenus par tous dispositifs appropriés à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de faible section (<6 mm^2) qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques doivent former un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Il est procédé à un examen annuel des installations électriques, afin d'identifier les points chauds, de remédier aux points chauds relevés, et de réduire de manière significative le départ d'incendie d'origine électrique. Cet examen est réalisé pendant la période maximale d'exploitation, a priori en période chaude, à l'aide, notamment, d'une thermographie infrarouge.

ARTICLE 8.1.14. EVACUATION DES PERSONNES DANS LA CELLULE 6

Outre les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la cellule 6 doit prévenir le risque d'homme enfermé avec des dispositifs renforcés, dont notamment :
- boutons coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore relayée sur la télésurveillance,
- déverrouillage manuel des portes de l'intérieur,
- éclairage de sécurité permettant le repérage des issues.

Des procédures de contrôle et de vérification périodiques de ces dispositifs sont mises en œuvre, incluant des exercices d'ouverture des issues.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE – INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure (RE30), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Par ailleurs, un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz, facilement repérable et manœuvrable par les services de secours est installé à l'extérieur du bâtiment.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire dont la puissance utile est supérieure à 70 kW doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, modifié par l'arrêté du 14 février 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.2.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.3. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION – COMPRESSION

Les installations de réfrigération ne sont pas équipées de systèmes de refroidissement par dispersion eau dans un flux d'air.

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation équipements sous pression.

Des filtres sont maintenus en bon état de propreté et devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.
Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

L'établissement sera muni de deux appareils respiratoires isolants (ARI) afin d'intervenir rapidement en cas d'accident sur ces installations.

ARTICLE 8.3.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les compresseurs sont implantés dans un local spécifique, isolé acoustiquement.

Ce local est construit sur une dalle béton avec une ossature béton. Il est isolé par des parois en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures (REI120).

Ces installations sont équipées d'une détection et d'une alarme en cas de chute de pression consécutive à une fuite de liquides frigorigènes dans les canalisations.

ARTICLE 8.3.3. PREVENTION DES FUITES DE LIQUIDES FRIGORIGENES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.
Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les installations, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareils et elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 8.3.4. CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.
Ils doivent faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.
Ils tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI120), munis de portes coupe-feu de degré identique et équipées de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture incombustible de type T30/1,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heures (RE30),
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) (A2s1d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.4.2. SOLS, MURS ET RETENTION

Le sol et murs des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'une peinture anti-acide sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Le sol en légère pente dirige les égouttures vers un regard borgne permettant de recueillir les effluents acides.

ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITE

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Il existe une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.4.5. DETECTION GAZ

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.4.6. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.7. INTERDICTION DES FEUX

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" tel que défini au point 8.1.8.4.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.8. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

CHAPITRE 8.5 GARDIENNAGE

Notamment en dehors de heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.6 RAPPORT DE CONTROLE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 9 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	***Documents/contrôles à effectuer***	***Périodicités/échéances***
1.5.1 / 1.5.2 / 1.5.4	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
1.5.6	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après le début d'exploitation puis tous les 3 ans
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.6.3	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie	Dès la mise en eau
7.6.5	Exercices d'incendie	Au minimum annuelle
8.1.7	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle
8.1.13	Thermographie infrarouge	Annuelle
8.6	Rapport de contrôle	Avant la mise en service de l'entrepôt

TITRE 10 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 5 - Information des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crégy-les-Meaux et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Crégy-les-Meaux,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société LIDL SNC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 8 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau

Brigitte CAMUS

Destinataires de l'ampliation :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Crégy-les-Meaux,
- Messieurs les Maires de Meaux, Penchard, Villenoy et Chauconin-Neufmontiers,
- Monsieur le Chef de groupe de subdivisions de la Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de Seine et Marne,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur de la société LIDL SNC.